



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2023-053

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-05-22-00008 - 2023 05 23 - Arrêté 2023-0542 appr dde
prorogation PMP GHT HNFC (2 pages) Page 5

BFC-2023-05-24-00001 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-05 portant
autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers
Précarité (ESSIP) de 8 places par la SDAT de Dijon (3 pages) Page 8

BFC-2023-05-22-00006 - Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0610 autorisant le
transfert de l' officine de pharmacie exploitée par la société d' exercice
libéral à responsabilité limitée PHARMACIE ROUSSEL, 3 Place d' Armes à
Quingey (25440), dans un local situé 11 B route de Lyon au sein de la même
commune (3 pages) Page 12

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-05-23-00001 - DECISION ARS-BFC/DOS/2023-0529 portant
renouvellement d' autorisation de prélèvements de tissus et d' organes à
des fins thérapeutiques sur une personne décédée - centre hospitalier
William Morey de Chalon-sur-Saône (N° FINESS EJ : 710780958- N° FINESS
ET : 710978263) situé au 4 rue Capitaine DRILLIEN - 71321
CHALON-SUR-SAÔNE (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Structures des exploitations agricoles

BFC-2022-10-06-00009 - ARC_BOURGEOIS Patrick (1 page) Page 19

BFC-2022-11-24-00021 - ARC_EARL DOMAINE SEBASTIEN TAILLARDAT (1
page) Page 21

BFC-2022-11-24-00022 - ARC_EARL DURAND DANIEL ET FILS (1 page) Page 23

BFC-2022-10-18-00013 - ARC_EARL JEAN CHARLES RION (1 page) Page 25

BFC-2022-10-13-00011 - ARC_EARL PAUT (2 pages) Page 27

BFC-2022-10-04-00007 - ARC_GAEC GAGNEPAIN (2 pages) Page 30

BFC-2022-10-21-00008 - ARC_GAEC PARFAIT PERE ET FILS (2 pages) Page 33

BFC-2022-10-18-00012 - ARC_LEVEQUE PHILIPPE (1 page) Page 36

BFC-2022-12-15-00008 - ARC_MAGNIEN CEDRIC (1 page) Page 38

BFC-2022-11-08-00024 - ARC_MOILLERON FRANCK (1 page) Page 40

BFC-2022-10-18-00010 - ARC_SCEA MICHELE ET PATRICE RION (2 pages) Page 42

BFC-2022-11-24-00023 - ARC_SCEA THIBAULT PERE ET FILS (2 pages) Page 45

BFC-2022-10-18-00011 - ARC_TROUSSARD GREGOIRE (1 page) Page 48

BFC-2023-05-02-00008 - NS_DOMAINE_CYRILLE_ROUX (1 page) Page 50

BFC-2023-04-25-00018 - NS_HENRY Marthe (1 page) Page 52

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2023-02-24-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Cédric BOYER à Saint-Symphorien-de-Marmagne (1 page) Page 54

Direction départementale des territoires du Jura /

BFC-2023-05-12-00003 - attestation non soumise autorisation exploiter FIMBEL Eric (1 page) Page 56

BFC-2023-05-12-00004 - attestation non soumise autorisation exploiter RIZZI Emmanuel (1 page) Page 58

BFC-2023-05-12-00005 - attestation non soumise autorisation exploiter THEVENIN Anne (2 pages) Page 60

BFC-2023-05-15-00007 - décision favorable autorisation exploiter JACOBBER Roger (4 pages) Page 63

BFC-2023-05-12-00002 - décision refus autorisation exploiter EARL JOBELIN (4 pages) Page 68

BFC-2023-05-15-00006 - décision refus autorisation exploiter GAEC DES 3 PRAIRIES (4 pages) Page 73

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-05-05-00003 - Décision préfectorale portant attribution du Label ACR (2 pages) Page 78

BFC-2023-05-05-00004 - Décision préfectorale portant attribution du Label ACR au Consortium (2 pages) Page 81

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-05-04-00001 - Arrêté portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 84

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2023-05-22-00001 - Arrêté n°2023/STM/CORGIER FORMATION du 22/05/2023 publié sous le [??] relatif à l'agrément du Centre de formation CORGIER FORMATION habilité à [??] dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du [??] transport routier de Marchandises (4 pages) Page 87

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-05-17-00001 - Arrêté n°23-77 BAG portant nomination des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Actions Sociales Bourgogne-Franche-Comté (SRIAS) (4 pages) Page 92

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2023-05-16-00002 - Arrêté Jury ESTA 2023 (2 pages) Page 97

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-05-22-00008

2023 05 23 - Arrêté 2023-0542 appr dde
prorogation PMP GHT HNFC

ARRETE ARSBFC/DOS/2023-0542

**Approuvant la demande de prorogation du projet médical partagé du Groupement
Hospitalier de Territoire Nord Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** les articles L. 6132-1 à L 6132-7, R. 6132-1 à R 6132-21 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Franche-Comté
- VU** l'arrêté du 20 mars 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Nord Franche-Comté
- VU** l'arrêté du 01 décembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté approuvant l'avenant n°1 et l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Franche-Comté ;

Considérant le courrier du 23 mars 2023 du Directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Nord Franche-Comté demandant la prorogation du projet médical partagé du GHT Nord Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Nord Franche-Comté approuvé le 20 mars 2018 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 2 :

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre de la santé et de la prévention, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

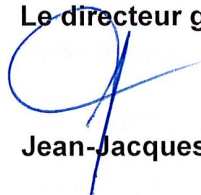
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et les directeurs des établissements membres du groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 MAI 2023

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-05-24-00001

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-05 portant
autorisation de création d'une Equipe
Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP)
de 8 places par la SDAT de Dijon

ARRÊTÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2023-05

Portant autorisation de création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) de 8 places gérée par l'association Solidarité, Dignité, Accompagnements, Travail [SDAT] de Dijon

FINESS ET : 21 001 442 9

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2023-018 du 17 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : ACT, LHSS, CAARUD, CSAPA, LAM et « Un chez soi d'abord » et le cahier des charges publié en annexe 2 ;
- Vu** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt ouvert pour la création d'Equipes Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) en BFC réparties comme suit : 8 places pour le territoire Dijonnais et 7 places pour le territoire Bisontin ;
- Vu** le dossier déposé en réponse par l'association SDAT en date du 4 janvier 2023 ;

.../...

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié par l'AMI ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à la SDAT pour la création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS EJ	Raison sociale
21 000 051 9	SDAT
Adresse	5 bis rue de la Manutention 21000 DIJON
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
21 001 442 9	ESSIP SDAT
Adresse	7 rue de la Manutention 21000 DIJON

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
608 – EMMSP (équipe mobile médico-sociale précarité)	512 – ESSIP (équipe spécialisée de soins infirmiers précarité)	840 – Personnes sans domicile	16 – Milieu ordinaire	8

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 5 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

.../...

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 24 mai 2023

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-05-22-00006

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0610 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE ROUSSEL, 3 Place d'Armes à Quingey (25440), dans un local situé 11 B route de Lyon au sein de la même commune

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0610

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE ROUSSEL, 3 Place d'Armes à Quingey (25440), dans un local situé 11 B route de Lyon au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;

VU la demande transmise le 3 février 2023, par voie dématérialisée, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par Madame Charlotte Roussel, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE ROUSSEL, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée 3 Place d'Armes à Quingey (25440) dans un local situé 11 B route de Lyon au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 7 février 2023, informant Madame Charlotte Roussel, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE ROUSSEL, que le dossier accompagnant la demande, initiée le 3 février 2023, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 3 Place d'Armes à Quingey est incomplet ;

VU les éléments complémentaires transmis, par courrier électronique, le 15 février 2023 par Madame Charlotte Roussel, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE ROUSSEL, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 17 février 2023, informant Madame Charlotte Roussel, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE ROUSSEL, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 3 Place d'Armes à Quingey a été enregistrée le 15 février 2023, date de réception des éléments complémentaires ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 6 avril 2023 ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 14 avril 2023 ;

VU l'avis émis par la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 18 avril 2023,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...)* ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE ROUSSEL est la seule officine présente au sein de la commune de Quingey ;

Considérant que la population municipale de Quingey s'élève à 1 399 habitants (source Insee, populations légales millésimées 2020 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023) ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera à 600 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE ROUSSEL, distance parcourue en 8 minutes à pied ou 2 minutes en véhicule motorisé ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera facilité par sa visibilité depuis la route de Lyon (départementale 13) le long de laquelle elle sera implantée ;

Considérant que l'officine issue du transfert sera accessible pour les piétons puisque des trottoirs longent la route de Lyon (départementale 13) dans la traversée de Quingey et que des passages prévus à leur intention permettent de traverser cette voie de circulation, un de ces dispositifs est d'ailleurs implanté à proximité de l'intersection avec le chemin de Saint-Renobert qui constitue un des accès à la zone commerciale où elle sera implantée ;

Considérant que l'officine de pharmacie à son nouvel emplacement disposera d'un accès à de nombreuses places de stationnement ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE ROUSSEL est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE ROUSSEL, 3 Place d'Armes à Quingey (25440), dans un local situé 11 B route de Lyon au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000364 et remplacera la licence numéro 29 renumérotée 25 # 000029 de l'officine sise 3 Place d'Armes à Quingey, délivrée le 29 mai 1942 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE ROUSSEL ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 11 B route de Lyon à Quingey dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Madame Charlotte Roussel, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE ROUSSEL et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 22 mai 2023

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-05-23-00001

DECISION ARS-BFC/DOS/2023-0529 portant renouvellement d autorisation de prélèvements de tissus et d organes à des fins thérapeutiques sur une personne décédée - centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (N° FINESS EJ : 710780958- N° FINESS ET : 710978263) situé au 4 rue Capitaine DRILLIEN - 71321 CHALON-SUR-SAÔNE

DECISION ARS-BFC/DOS/2023-0529 portant renouvellement d'autorisation de **prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques sur une personne décédée** - centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (N° FINESS EJ : 710780958- N° FINESS ET : 710978263) situé au 4 rue Capitaine DRILLIEN - 71321 CHALON-SUR-SAÔNE.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1232-1 à L1232-6, L1233-1 à L1233-4, L1235-1, L1235-3 à L1235-6, L1241-6, L1241-7, L1242-1, L1241-19-1, R1211-12 à R1211-22, R1232-1 à R1231-14, R1233-1 à R1233-7, R1233-9 et R1233-10, R1241-1 à R1241-2-1, R1242-1 à R1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU le décret n°2005-420 du 4 mai 2005 relatif à l'Agence de la biomédecine et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire),

VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvements des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie de code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2012-597 du 27 avril 2012 relatif à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

VU l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement d'organes et de tissus,

VU la décision de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1240, du 30 novembre 2017, portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2018,

VU la décision ARS-BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par le directeur du centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, réceptionné par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, le 24 août 2022,

CONSIDERANT que le centre hospitalier William Morey fait partie du réseau opérationnel de proximité formalisé avec les établissements d'Autun, Le Creusot et Montceau les Mines que des procédures ont été mises en place, ainsi qu'un travail autour de la qualité et des déplacements de la coordination hospitalière de prélèvement d'organes et de tissus (CHPOT) sur site,

CONSIDERANT que l'établissement participe au réseau bourguignon régional entre les hôpitaux autorisés,

CONSIDERANT que les effectifs sont respectés sur le plan médical et paramédical,

CONSIDERANT que la salle de prélèvement répond aux exigences de prélèvements des tissus externes, tels que les cornées et la peau (qualification par les Equipes Opérationnelles d'Hygiène Hospitalière (EOHH) en risque 1 selon la norme NF 90-351) mais ne permet plus de prélever des tissus internes,

CONSIDERANT qu'un projet de prélèvements multi-tissus lors d'un prélèvement d'organes (au bloc opératoire) est en cours,

CONSIDERANT que l'établissement a développé le programme Cristal action, avec l'organisation d'un Copil annuel et la mise en œuvre d'une enquête « Connaissances Attitudes Pratiques » (CAP) datant de 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'agence de biomédecine en date du 19 avril 2023,

DECIDE

Article 1 : La demande de renouvellement d'autorisation de **prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques sur une personne décédée** - centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (N° FINESS EJ : 710780958- N° FINESS ET : 710978263).

Article 2 : Le renouvellement d'autorisation à effectuer, sur site, des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques sur personnes décédées concerne :

- les prélèvements multi-organes,
- les prélèvements de tissus sur personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes,
- les prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2005).

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter du 6 avril 2023, **soit jusqu'au 05 avril 2028**.

Article 4 : Sept mois avant l'échéance de l'autorisation, le centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône adressera à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une demande de renouvellement telle que prévue au code de la santé publique.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 MAI 2023**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-10-06-00009

ARC_BOURGEOIS Patrick



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

BOURGEOIS Patrick
5 rue Basse Viécourt
21430 SUSSEY

Dijon le 06/10/22

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-181

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/09/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 5,5292 ha situés sur la commune de SUSSEY (C753, C522, C589, C526, C519, C817, C523, exploités antérieurement par BOURGEOIS Alain.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/09/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-11-24-00021

ARC_EARL DOMAINE SEBASTIEN TAILLARDAT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

EARL DOMAINE Sébastien TAILLARDAT
21 CHEMIN DES RIAUX
21190 CORPEAU

Dijon le **24 NOV. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-134-2022-134-1

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/06/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 0,6915ha (soit en surface pondérée 3,8644 ha) situés sur les communes de PULIGNY-MONTRACHET (AY127, AY50, AY51, AY52 AY53) et SAINT ROMAIN (OD160, OD1076) exploités antérieurement par EARL DOMAINE TAILLARDAT et Bertrand THIBAUT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/09/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-11-24-00022

ARC_EARL DURAND DANIEL ET FILS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

EARL DURAND DANIEL ET FILS
27 grande rue
21700 COMBLANCHIEN

Dijon le **24 NOV. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-186

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/10/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 12,0715 ha situés sur les communes de MARREY LES FUSSEY (ZC1, ZC2, ZC3, ZC4, ZC8, ZC20) et MEUILLEY (B461) exploités antérieurement par EARL BENOIT CLEMENT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 12/11/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-10-18-00013

ARC_EARL JEAN CHARLES RION



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

EARL JEAN CHARLES RION
17B RD 974
21700 PREMEAUX-PRISSEY

Dijon le **18 OCT. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-175

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/08/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 4,8740 ha (soit en surface pondérée 51,1000 ha) situés sur les communes de **PREMEAUX-PRISSEY** (AI358, AA35, AB56), **VOSNE-ROMANÉE** (AB26, AB37, AB39, AB40, AB211, AB213, AB215, AB220, AB222, AB231, AB233, AB238, AB232, AB234, AB237, AB46, AB119, AB120, AB230, AB241, AB246), **NUITS SAINT GEORGES** (BA60) et **ECHEVRONNE** (ZD83), exploités antérieurement par DOMAINE DANIEL RION ET FILS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/09/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations


Marie.KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-10-13-00011

ARC_EARL PAUT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

EARL PAUT
2 rue des jacots
21350 DAMPIERRE-EN-MONTAGNE

Dijon le **13 OCT. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-183

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/09/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 28,0452 ha situés sur les communes de POSANGES, VELOGNY dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par EARL CORTOT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/09/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Pj : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

POSANGES	B108, C231, C234, C233, C37, B218, B200, B117, C242, C235, C236, C237, C238, C239, C38, B198, B138, B139, B136, B208, B210, B212, B214, B216
VELOGNY	B44, B48, B32, B33, B34, B35, B36, B37, B38, B39, B40, B41, B42, B43, B49

SSGS 110 1 1

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-10-04-00007

ARC_GAEC GAGNEPAIN



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

GAEC GAGNEPAIN
1 rue du Patis Cotillon
21340 AUBIGNY-LA-RONCE

Dijon le **04 OCT. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-161

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/08/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 140,8290 ha situés sur les communes de NOLAY, AUBIGNY-LA RONCE, CORMOT-VAUCHIGNON dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par GAEC DE LA CHENEVIÈRE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 15/09/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

NOLAY	ZC99, ZC100, ZC4, ZC4, ZC8, ZC11, ZC12, ZC13, ZC15, ZC17, ZC18, ZC31, ZC9, ZC20, ZC9, ZC15, ZC17, ZC7, ZC10, ZE28, ZE29, ZC21, ZC19
CORMOT-VAUCHIGNON	A154, A103, A124, A125, A126, A140, A77, A86, A88, A91, A92, A38, A39, A41, A46, A75, A99, A211, A238, A425, A449, A449, A449, A494, A515, A145, A170, A171, A174, A175, A176, A177, A180, A188, A190, A201, A203, A204, A205, A207, A208, A212, A214, A215, A216, A219, A222, A225, A226, A227, A231, A235, A243, A244, A258, A260, A261, A263, A265, A313, A316, A317, A319, A320, A321, A324, A332, A333, A334, A335, A336, A337, A341, A343, A345, A346, A347, A349, A350, A353, A354, A355, A357, A358, A361, A363, A364, A365, A370, A371, A372, A373, A374, A376, A377, A378, A381, A382, A383, A394, A396, A397, A404, A405, A409, A412, A424, A437, A438, A443, A447, A448, A450, A452, A457, A459, A460, A462, A465, A467, A469, A471, A482, A483, A485, A487, A489, A493, A495, A497, A502, A514, A498, A470, A38, A46, A43, A44, A202, A221, A24, A32, A36, A40, A45, A47, A87, A90, A100, A101, A133, A148, A150, A230, A322, A326, A407, A408, A415, A461, A461, A468, A517, A23, A254, A257, A380, A414, A451, A19, A491, A173, A428, A427, A441
AUBIGNY-LA-RONCE	C190, C217, C239, C243, C216, B250, C128, C133, C189

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
 57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
 Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-10-21-00008

ARC_GAEC PARFAIT PERE ET FILS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

GAEC PARFAIT PERE ET FILS

VIÉVY

Dijon le **21 OCT. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-055

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/03/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 59,1896 ha situés sur les communes de ARCONCEY et ALLÉREY dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par EARL DU HAUT LIEVRE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/10/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Pj : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

ARCONCEY	A009, A0136, A0180, A0182, A0183, A0184, A0189, A0218, A0488, A0660, A0786, A0794, A806, A0807, A0812, A0813, A0817, A0818, A1160, B0255, B0257, B0292, C0439, C0441, C0506, C0506, C0507, A0854, A0855, A0856, A0917, A0248, A0271, A0602, A0612, A1100, A1167, B0066, B0069, B0071, B0992, B0245, C0506, C0557, C0557, D0282, D0476, C033, D0884, D0884, C0021, A0177, A0201, A0254, A0793, A0797, A0845, A0873, A0178, A0179
ALLEREY	B0048, A0575, A0576, D0351, D0837, D0839, A0928
MIMEURE	B0006, B0110, B0110, B0112

SSBS J 170 1 S

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-10-18-00012

ARC_LEVEQUE PHILIPPE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

LEVEQUE Philippe
20 CH DE BRUNEAUT
21610 BOURBERAIN

Dijon le **18 OCT. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-187

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/10/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 7,2900 ha situés sur la commune de BOURBERAIN (Z127, Z128) exploités antérieurement par EARL FOIN MARC.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/10/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-12-15-00008

ARC_MAGNIEN CEDRIC



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

MAGNIEN Cedric
50B RUE FELIX TISSERAND
21700 NUITS-SAINT-GÉORGES

Dijon le

15 DEC. 2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-143

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/06/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 1,9932 ha situés sur les communes de BONCOURT-LE-BOIS (A214, A379, A457), VOSNE ROMANEE (AD89) exploités antérieurement par MAGNIEN CEDRIC.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 08/11/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-11-08-00024

ARC_MOILLERON FRANCK



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-contrôle-structures@cote-dor.gouv.fr

MOILLERON Franck
13 rue de l'aubette
21290 CHAMBAIN

Dijon le **08 NOV. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-198

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/10/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 10,0000 ha (pour un bâtiment de 20000 poules pondeuses) situés sur la commune de CHAMBAIN exploités antérieurement par MOILLERON FRANCK.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 20/10/2022 je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-10-18-00010

ARC_SCEA MICHELE ET PATRICE RION



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

SCEA MICHELE ET PATRICE RION
1 rue de la maladiere
21700 PREMEAUX-PRISSEY

Dijon le **18 OCT. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-185

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/07/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 3,0397 ha (soit en surface pondérée 39,4471 ha) situés sur les communes de FLAGEY-ECHEZEAUX, PREMEAUX-PRISSEY, VOSNE-ROMANEE et NUITS-SAINT-GEORGES dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par EARL DOMAINE DANIEL RION.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/09/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Pj : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

FLAGEY-ECHEZEAUX	OD761, OD763, OD79
PREMEAUX-PRISSEY	AB186, AI367
VOSNE-ROMANEE	AB189, AB195, AB198, AB200, AI16, AK249, AK250, AK27, AK28, AK44
NUITS-SAINT-GEORGES	AC163, BL23

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-11-24-00023

ARC_SCEA THIBAULT PERE ET FILS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-contrôle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

SCEA THIBAUT PÈRE ET FILS
Grande rue
21700 QUINCEY

Dijon le **24 NOV. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-179

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/09/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 13,8440 ha situés sur les communes de CURTIL-VERGY et SEGROIS, dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par STUNAUT Gilles.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/11/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

CURTIL- VERGY	ZA295, ZA294, ZA182, ZA274, ZA193, ZA205, ZA206, ZA207, ZA208, ZA191, ZA192, ZA162, ZA172, ZA197, ZA195, ZA194, ZA186 J-K
SEGROIS	ZB42

1505 400 4 5

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-10-18-00011

ARC_TROUSSARD GREGOIRE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

TROUSSARD GREGOIRE
11 RUE MARIE NOEL
21200 BEAUNE

Dijon le **18 OCT. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-189

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/10/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 0,6580 ha situés sur la commune de CORBERON (ZH151, ZH43, ZH52, ZH53) exploités antérieurement par TROUSSARD Thierry.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 01/10/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-05-02-00008

NS_DOMAINE_CYRILLE_ROUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Clarisse GIRARD

Tél : 03 80 29 42 66

mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr/ foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 02/05/2023

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de CHASSAGNE-MONTRACHET portant sur les parcelles référencées :

_ AO129, AD81, AD82, AH45, AH106, AH107, AH112, AH113, AI117, AI131, AI202, AH89, AI19, AI129, AI130, AL61, AL72, AM22, AO30, AO56, AO128, AO130, AP35, AV31, AV63, AV105, AV106

Ce dossier a été accusé réception au 12/04/2023 par la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2023-099.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Domaine Cyrille Roux
3 rue Cour Basse
21190 CHASSAGNE-MONTRACHET

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-04-25-00018

NS_HENRY Marthe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Clarisse GIRARD

Tél : 03 80 29 42 66

mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr/ foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/04/2023

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de MEURSAULT, portant sur les parcelles référencées : AO88, AP69, AP80, AP81, BE107, BE62, B030.

Ce dossier a été accusé réception au 07/04/2023 par la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2023-098.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

HENRY Marthe
3 rue de Leignon
21190 MEURSAULT

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2023-02-24-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Cédric BOYER à
Saint-Symphorien-de-Marmagne



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gabrielle Biju-Duval
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

BOYER Cédric
Vaux
71710 SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE

Mâcon, le 24 février 2023

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2022452

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 novembre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,66 ha situés sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE (E3, E4, E7, E8, E9, E13, E19, E20, E21, E709, E710), exploités par Loïc Lamalle.

Votre dossier a été enregistré complet au 18 janvier 2023 sous le n° 2022452.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18 mai 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-05-12-00003

attestation non soumise autorisation exploiter
FIMBEL Eric



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/05/2023

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de BERSAILLIN (39 800) portant sur la parcelle référencée :

- ZH 0027 B pour 0 ha 03 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 2 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-23-7770

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

M. FIMBEL Eric
2 rue du 19 Mars 1962
39800 GROZON

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-05-12-00004

attestation non soumise autorisation exploiter
RIZZI Emmanuel



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Dijon, le 12/05/2023

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de VOITEUR (39 210) portant sur la parcelle référencée :

- ZH 0012 pour 4 ha 37 a 60 ca

Ce dossier a été accusé réception au 5 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-23-7776.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC

M. RIZZI Emmanuel
159 rue au village
39210 DOMBLANS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-05-12-00005

attestation non soumise autorisation exploiter
THEVENIN Anne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/05/2023

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de CHAUX DU DOMBIEF (39150) et SAINT-PIERRE (39150) portant sur les parcelles référencées :

Commune de CHAUX DU DOMBIEF :

- ZC 0073 pour 4 ha 12 a 87 ca
- B 0360 pour 0 ha 43 a 55 ca
- ZC 0028 AJ pour 2 ha 19 a 96 ca
- ZC 0028 AK pour 4 ha 39 a 90 ca
- ZD 0032 pour 0 ha 46 a 80 ca
- ZC 0020 pour 0 ha 89 a 24 ca
- ZC 0021 J pour 1 ha 17 a 07 ca
- ZC 0021 K pour 1 ha 17 a 08 ca
- ZC 0023 pour 1 ha 07 a 71 ca
- ZC 0032 J pour 2 ha 02 a 39 ca
- ZC 0043 pour 0 ha 75 a 54 ca
- ZC 0046 pour 1 ha 18 a 28 ca
- ZC 0058 pour 0 ha 37 a 91 ca
- ZC 0081 pour 0 ha 40 a 06 ca
- ZC 0071 pour 1 ha 97 a 23 ca
- ZC 0072 J pour 0 ha 47 a 77 ca
- ZC 0072 K pour 0 ha 47 a 78 ca
- ZH 0065 pour 2 ha 71 a 45 ca
- ZC 0013 J pour 0 ha 61 a 18 ca
- ZC 0024 pour 1 ha 40 a 60 ca
- ZC 0070 AJ pour 0 ha 72 a 00 ca
- ZC 0070 AK pour 0 ha 72 a 00 ca

- ZD 0090 pour 0 ha 33 a 12 ca
- ZD 0031 J pour 0 ha 75 a 10 ca
- ZD 0031 K pour 0 ha 37 a 55 ca
- ZD 0038 pour 1 ha 81 a 32 ca
- ZE 0148 pour 0 ha 61 a 93 ca
- ZH 0060 pour 4 ha 38 a 97 ca
- ZD 0097 pour 0 ha 08 a 90 ca
- ZD 0122 J pour 1 ha 26 a 94 ca
- ZD 0001 pour 0 ha 90 a 86 ca
- ZC 0055 pour 0 ha 61 a 85 ca
- ZD 0037 pour 2 ha 16 a 05 ca
- ZD 0003 pour 0 ha 70 a 02 ca
- ZC 0029 pour 1 ha 26 a 72 ca
- ZC 0025 pour 2 ha 05 a 85 ca
- ZD 0080 J pour 0 ha 39 a 84 ca
- ZH 0064 J pour 0 ha 79 a 12 ca
- ZH 0064 K pour 0 ha 79 a 11 ca
- ZD 0012 pour 0 ha 18 a 92 ca

Commune de SAINT-PIERRE :

- ZB 0114 A pour 2 ha 57 a 23 ca
- ZB 0114 B pour 4 ha 35 a 10 ca

Ce dossier a été accusé réception au 24/04/2023 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-23-7763

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-fra2nche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

MME THEVENIN Anne
16 rue de l'otat
39150 CHAUX DU DOMBIEF



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-05-15-00007

décision favorable autorisation exploiter
JACOBBER Roger



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/05/2023

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 8 février 2023 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM	M. JACOBBER Roger
	Commune	BALANOD
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. GUILLET Rolland
	Surface demandée	15 ha 99 a 03 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	BALANOD (39), CONDAL (71)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 4 mai 2023.

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée le 21 mars 2023 soit avant le terme du délai de publicité fixé au 20 avril 2023 :

- demande du GAEC DES 3 PRAIRIES
- surface demandée en concurrence : 2 ha 96 a 90 ca concernant les parcelles ZA 0079, ZA 0099, ZA 0100, ZA 0101, ZA 0102 situées sur la commune de BALANOD

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de M. JACOBBER Roger a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 1,
- SAU pondérée/UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (16 ha 50 a 00 ca/UTA)

- la demande du GAEC DES 3 PRAIRIES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 3,
- SAU pondérée /UTA avant reprise supérieure à 165 ha /UTA et inférieure à 220 ha/UTA (193 ha 47 a 88 ca/UTA)
- distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande M. JACOBBER Roger répond à un ordre de priorité supérieur à celle du GAEC DES 3 PRAIRIES ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. JACOBBER Roger est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BALANOD rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle du GAEC DES 3 PRAIRIES ;

Référence Cadastre BALANOD	Surface
ZA 0079	1 ha 55 a 50 ca
ZA 0099	0 ha 57 a 80 ca
ZA 0100	0 ha 02 a 40 ca
ZA 0101	0 ha 36 a 00 ca
ZA 0102	0 ha 45 a 20 ca

Soit une surface totale de 2 ha 96 a 90 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

M. JACOBER Roger est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CONDAL rattachée au département de SAONE ET LOIRE, en l'absence de demande concurrente, au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté :

Référence Cadastre CONDAL	Surface
ZK 0004	0 ha 23 a 50 ca
ZK 0005	1 ha 44 a 30 ca
ZK 0032	1 ha 64 a 98 ca
ZK 0033	6 ha 81 a 12 ca
ZK 0025 en partie	2 ha 02 a 20 ca
ZK 0024 en partie	0 ha 86 a 03 ca

Soit une surface totale de 13 ha 02 a 13 ca

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, transmis pour affichage dans les communes de BALANOD (39160), CONDAL (71480) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-05-12-00002

décision refus autorisation exploiter EARL
JOBELIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie
Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/05/2023

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 31 janvier 2023 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL JOBELIN CHEMIN (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. BESANCON Dominique 6 ha 57 a 10 ca CHEMIN (39120)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 4 mai 2023 ;

Vu l'attestation de non soumission délivrée à M. GUILLEMIN Vincent en date du 16 janvier 2023 concernant une surface totale de 9 ha 91 a 10 ca dont 6 ha 57 a 10 ca font l'objet de la demande successive de L'EARL JOBELIN ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331- I - 1° du Code rural et de la pêche maritime, la surface totale que le demandeur envisageant de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée complète le 10 janvier 2023 avec attestation de non soumission délivrée le 16 janvier 2023.

- demande de M. GUILLEMIN Vincent
- surface demandée successivement par l'EARL JOBELIN : 6 ha 57 a 10 ca concernant la parcelle ZA 0010, située sur la commune de CHEMIN.

CONSIDÉRANT que la demande de M. GUILLEMIN Vincent n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, elle ne peut être que comparée à la demande de l'EARL JOBELIN, et ce afin de déterminer si cette dernière peut bénéficier d'une autorisation ou d'un refus d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de L'EARL JOBELIN a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 2,
 - SAU pondérée /UTA avant reprise supérieure à 110 ha /UTA et inférieure à 165 ha/UTA (152 ha 89 a 00 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km
- la demande de M. GUILLEMIN Vincent a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 1,
 - SAU pondérée /UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (98 ha 60 a 00 ca/UTA)

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande de L'EARL JOBELIN répond à un ordre de **priorité inférieur** à la situation de M. GUILLEMIN Vincent ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL JOBELIN n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHEMIN rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de M. GUILLEMIN Vincent ;

Référence Cadastre CHEMIN	Surface
ZA 0010	6 ha 57 a 10 ca

Soit une surface totale de 6 ha 57 a 10 ca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, transmis pour affichage dans la commune de CHEMIN (39120) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC



Mairie de Joux
Département du Jura
23000 Joux-la-Vieille
03 84 51 11 11

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-05-15-00006

décision refus autorisation exploiter GAEC DES 3
PRAIRIES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : FRAY Marie et BOISSOT Marie

Tél : 03 84 86 81 05 – 03 84 86 81 04

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/05/2023

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 21 mars 2023 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES 3 PRAIRIES BALANOD
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. GUILLET Rolland
	Surface demandée	2 ha 96 a 90 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	BALANOD

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 4 mai 2023.

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande initiale présentée avec un terme du délai de publicité fixé au 20 avril 2023 :

- demande de M. JACOBET Roger
- surface demandée en concurrence : 2 ha 96 a 90 ca concernant les parcelles ZA 0079, ZA 0099, ZA 0100, ZA 0101, ZA 0102 situées sur la commune de BALANOD

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de M. JACOBET Roger a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 1,
 - SAU pondérée/UTA avant reprise inférieure à 110 ha /UTA (16 ha 50 a 00 ca/UTA)
- la demande du GAEC DES 3 PRAIRIES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 3,
 - SAU pondérée /UTA avant reprise supérieure à 165 ha /UTA et inférieure à 220 ha/UTA (193 ha 47 a 88 ca/UTA)
 - distance vis-à-vis du siège d'exploitation inférieure à 10 km ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du SDREA de Bourgogne-Franche-Comté, la demande du GAEC DES 3 PRAIRIES répond à un ordre de **priorité inférieur** à la situation de M. JACOBET Roger ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARRÊTE

Article 1er :

Le **GAEC DES 3 PRAIRIES n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BALANOD rattachée au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de M. JACOBET Roger ;

Référence Cadastre BALANOD	Surface
ZA 0079	1 ha 55 a 50 ca
ZA 0099	0 ha 57 a 80 ca
ZA 0100	0 ha 02 a 40 ca
ZA 0101	0 ha 36 a 00 ca
ZA 0102	0 ha 45 a 20 ca

Soit une surface totale de 2 ha 96 a 90 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

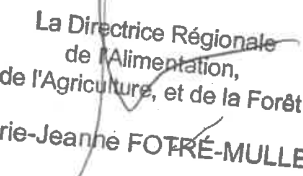
Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, transmis pour affichage dans la commune de BALANOD (39160) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,


La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-05-05-00003

Décision préfectorale portant attribution du
Label ACR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle patrimoines et architecture – Architecture et espaces protégés
Affaire suivie par : Stéphane AUBERTIN
Tél : 03 81 65 72 40
Mél : stephane.aubertin@culture.gouv.fr
N/Réf. : SA/EL/2023/65

Décision

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la salle des fêtes Eugène Vadot
Rue du Château d'eau 21370 Plombières-lès-Dijon (Côte-d'Or)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 juin 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la salle des fêtes Eugène Vadot conçue par Charles HOSTETTLER, Jacques PRIOLEAU et Paul VERNEY, située rue du Château d'eau 21370 Plombières-lès-Dijon (Côte-d'Or) et appartenant à la commune de Plombières-lès-Dijon.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles AO 280 et AO 581, figurant au cadastre daté de 2022 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. La salle des fêtes Eugène Vadot ayant été achevée en 1972, le label expirera en 2072.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

La salle des fêtes Eugène Vadot présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard :

- de la valeur manifeste de l'œuvre. La salle des fêtes de Plombières-les-Dijon est une des premières œuvres construites par les architectes Jacques PRIOLEAU et Paul VERNEY. Ils y affirment leur volonté de pratiquer une architecture moderne en milieu rural par la prise en compte du contexte urbain et architectural existant à l'opposé de la politique de la « table rase » caractéristique des années 70.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la commune de Plombières-lès-Dijon, propriétaire du bien. Une copie est adressée à Dijon métropole, service instructeur compétent pour délivrer des autorisations d'urbanisme, au maire de la commune de Plombières-lès-Dijon, compétent pour signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 21 ainsi qu'au préfet du département de la Côte-d'Or.

Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 05 mai 2023

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

[SIGNÉ]

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-05-05-00004

Décision préfectorale portant attribution du
Label ACR au Consortium



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle Patrimoines et Architecture
Architecture et Espaces Protégés
Affaire suivie par : Stéphane Aubertin
Tél : 03 81 65 72 40
Mél : stephane.aubertin@culture.gouv.fr
Réf : SA/EL/2023/69

Décision

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au Consortium
37 rue de Longvic 21000 Dijon (Côte-d'Or)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 26 janvier 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Consortium conçu par Shigeru Ban, Jean de Gastines et l'agence d'architecture Made In, situé au 37 rue de Longvic 21000 Dijon (Côte-d'Or) et appartenant à l'association « Le Coin du Miroir ».

Le bien labellisé est situé sur les parcelles BS 330 et BS 347 figurant au cadastre daté de 2023 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. Le Consortium ayant été achevé en 2011, le label expirera en 2111.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Le Consortium présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard :

- de la notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux nombreuses publications dont elle a fait l'objet ;
- de l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique précisée par l'ordonnance n°45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts ;
- de l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ; Shigeru Ban, lauréat de nombreux prix internationaux, réalise de nombreux bâtiments publics à l'échelle internationale.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à l'association « Le Coin du Miroir », propriétaire du bien. Une copie est adressée à Dijon métropole, service instructeur compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au maire de la commune de Dijon, compétent pour signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 21 ainsi qu'au préfet du département de la Côte-d'Or.

Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 05 mai 2023

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

[SIGNÉ]

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-05-04-00001

Arrêté portant agrément de l'association de
surveillance de la qualité de l'air de la région
Bourgogne-Franche-Comté



ARRÊTÉ N° 23-74 BAG
**portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'article 5 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le dossier de demande d'agrément déposé le 3 mars 2023 par l'association de surveillance de la qualité de l'air « ATMO Bourgogne-Franche-Comté », représentée par Madame Catherine HERVIEU ;

CONSIDÉRANT que l'association « ATMO Bourgogne-Franche-Comté » remplit les conditions prévues aux articles L.221-3 et R.221-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'association de surveillance de la qualité de l'air :

- dénomination : ATMO Bourgogne-Franche-Comté
- n° SIRET : 829 854 181 00049
- statut : Association de droit local
- adresse : 37 rue Battant – 25000 BESANÇON

est agréée au titre de l'article L.221-3 du code de l'environnement afin d'assurer la surveillance de la qualité de l'air conformément au plan régional de surveillance de la qualité de l'air de Bourgogne-Franche-Comté et aux lettres de cadrage annuelles du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fixant les orientations prioritaires pour les AASQA.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 5 mai 2023. La demande de renouvellement devra être adressée 3 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 :

La zone de compétence d'ATMO Bourgogne-Franche-Comté est la région Bourgogne-Franche-Comté.

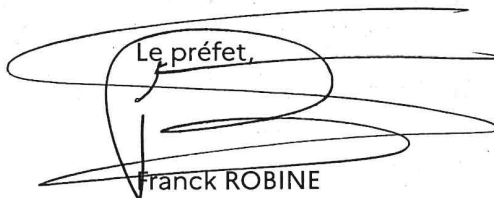
Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Directeur régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **04 MAI 2023**

Le préfet,

Franck ROBINE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-05-22-00001

Arrêté n°2023/STM/CORGIER FORMATION du
22/05/2023 publié sous le
relatif à l'agrément du Centre de formation
CORGIER FORMATION habilité à
dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du
transport routier de Marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°2023/STM/CORGIER FORMATION du 22/05/2023 publié sous le

**relatif à l'agrément du Centre de formation CORGIER FORMATION habilité à
dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du
transport routier de Marchandises**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-629 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne– Franche Comté ;

Vu la décision DREAL-BFC-2023-04-04-00001 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu la demande déposée en date du 26 janvier 2023, par courrier recommandé par :

Siège social

**CORGIER FORMATION
1 rue Louis Queroy
Route du Lycée
71160 DIGOIN
Siret n°382 115 848 00105**

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément initial pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est délivré à l'établissement **CORGIER FORMATION** suivant :

- **Établissement principal** :

Partie théorique :

CORGIER FORMATION

1 rue Louis Queroy

Route du Lycée

71160 DIGOIN

siret : 382 115 848 00105

Partie pratique : (Convention de mises à disposition)

Entreprise SAS TC71

ZI des mûriers

71160 DIGOIN

Article 2 :

L'agrément initial 2023/STM/CORGIER FORMATION du 22/05/2023 est valable pour :

- **une période de 6 mois allant du 1^{er} juin 2023 au 1^{er} décembre 2023.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément initial s'engage à réaliser au cours de celui-ci :

- 1 session FIMO comprenant au moins 8 stagiaires ;
- 6 sessions FCO comprenant au moins 8 stagiaires.

Pour les centres de formation qui souhaitent ne réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à 8.

Si le nombre requis de session n'est pas atteint, aucune nouvelle demande d'agrément ne pourra être présentée avant un délai d'une année à compter de la date de fin de la validité de l'agrément initial.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023.

Besançon le 22 mai 2023

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,

La chef de département régulation des transports



Laetitia JANSON

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-05-17-00001

Arrêté n°23-77 BAG portant nomination des
membres de la Section Régionale
Interministérielle d'Actions Sociales
Bourgogne-Franche-Comté (SRIAS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Pour les Affaires Régionales**

Arrêté n° 23-77 BAG

portant nomination des membres de la Section Régionale d'Actions Sociales Bourgogne-Franche-Comté (SRIAS)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 731-1 à L 733-2 relatifs à l'action sociale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010;
- VU** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État et notamment ses articles 1 (III), 2 et 3 ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} février 2022 ;
- VU** l'arrêté n°22-627 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la publication des résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées entre le 1^{er} et le 8 décembre 2022
- VU** l'arrêté n° 22-709 BAG du 6 décembre 2022 portant modification de la composition de la Section Régionale d'Actions Sociales Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 :

Le Préfet de région ou son représentant participe aux réunions de la section régionale. En cas d'empêchement du président de la section régionale, la réunion est présidée par le Préfet de région ou, à défaut, par son représentant.

La directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et son représentant, la conseillère action sociale et environnement professionnel, peuvent assister aux séances de la section régionale et représenter le Préfet de région.

La Section Régionale d' Actions Sociales de Bourgogne-Franche-Comté (SRIAS BFC) est composée comme suit :

La présidence est assurée jusqu'au 7 juillet 2023 inclus par Madame Christine CANON, fonctionnaire du ministère de l'Education Nationale, représentant syndical de la Fédération Syndicale Unitaire.

Le président élu lors de la séance plénière du 6 juin 2023 prendra ses fonctions le 8 juillet 2023.

• Représentants de l'administration

(12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
BERGEROT Frédéric Chef du département RH et action sociale Délégation interrégionale du secrétariat générale (21) Ministère de la justice	DESANDES Cécile Adjointe au chef du DRHAS, par intérim Délégation interrégionale du secrétariat générale (21) Ministère de la Justice
DUBIEF Véronique Conseillère technique de service social Base aérienne 116 (70) Ministère des Armées	MERCURELLI Annelise Conseillère technique de service social Centre territorial d'action sociale (25) Ministère de la Défense
DHAMENE Nourredine Responsable régional de l'action sociale Ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique	SANDOZ Nathalie Déléguée de l'action sociale Centre des finances publiques (25) Ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique
GUERIN Isabelle Responsable du pôle départemental d'action sociale préfecture (21) Ministère de l'Intérieur	FESSARD Catherine DDSP (21) Ministère de l'Intérieur
GAUTHIER-AMRANI Séverine Cheffe du pôle accompagnement de l'agent Service des ressources humaines SGCD (25) Ministère de l'Intérieur	HANNON Danielle Chargée de l'accompagnement du personnel, gestionnaire des dispositifs sociaux SGCD (90) Ministère de l'Intérieur
GLENADEL Stéphane Chef du bureau de gestion des emplois et des actions transversales SGCD (39) Ministère de l'Intérieur	DUCROT Amélie Gestionnaire de l'action sociale Préfecture (58) Ministère de l'Intérieur
RENAUDOT Christelle Gestionnaire de l'action sociale SGCD (70) Ministère de l'Intérieur	NEDEY Aurélie Adjointe au chef du pôle R.H SGCD (70) Ministère de l'Intérieur
FROMENT Sindie Cheffe de l'unité action sociale formation SGCD (71) Ministère de l'Intérieur	FERREIRA Lydia Gestionnaire des dispositifs sociaux SGCD (71) Ministère de l'Intérieur
REMOND Marie-Hélène Gestionnaire RH et action sociale DREETS (21) Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion	TAPIE Agnès Conseillère GPEEC SGAR BFC Ministère de l'Intérieur

LATHUILLE Eric Chef du service « gestion des compétences et qualité de vie au travail » Préfecture (21) Ministère de l'Intérieur	VICAIRE Nathalie Responsable formation – Coordinatrice dialogue social DRAAF BFC – site Besançon Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.
POITOUT LAIRD Hélène Conseillère technique de service social DREAL 25 Ministère de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires	LE MANCHEC Sylvie Adjointe à la responsable RH DREAL 25 Ministère de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires
SICLET Philippe Conseiller Technique de Service Social Rectorat 25 Ministère de l'Éducation Nationale	BOULIGAUD Jocelyne Responsable du bureau de l'action sociale Rectorat 21 Ministère de l'Éducation Nationale

- Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires
 (13 délégués titulaires et 12 délégués suppléants)

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPLÉANTS
FO	CHATEAU François (FINANCES) GAY Stéphane (INTÉRIEUR) PETIT Marie-Josée (FINANCES)	BONNOT Emmanuelle (EDUCATION NATIONALE) IVALDI Nathalie (INTERIEUR) STOLL Frédéric (JUSTICE)
CFDT	BACILIERI Pascal (DÉFENSE) JOSSERAND Lionel (TRAVAIL, EMPLOI, INSERTION)	BRIOT Isabelle (AGENCE RÉGIONALE SANTÉ) RENE Fatima (FINANCES)
CGT	JACQUEMARD Christian (MTES ECOLOGIE) GUILLEMIN-LABORDE (FINANCES)	METGE Olivier (JUSTICE) MARTINET Didier (JUSTICE)
UNSA	BORDY Michael (ÉDUCATION NATIONALE) MOUREY Carole (JUSTICE)	KARLIN Stéphane (INTÉRIEUR) RANC Denis (TRAVAIL, EMPLOI, INSERTION)
FSU	DEBORD Syvie (AGRICULTURE) COLLOT Pélagie (EDUCATION NATIONALE)	DELPEUT Cécile (EDUCATION NATIONALE)
SOLIDAIRES	FOLTETE Ghislaine (ÉDUCATION NATIONALE)	COUTURIER Christelle (FINANCES)
CFE - CGC	LECLERCQ Vincent (INTÉRIEUR)	PITON Etienne (INTÉRIEUR)

Article 2:

Le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale est de quatre ans maximum.

Il prend fin en cas de changement de fonctions. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté n°22-709 BAG du 6 décembre 2022 et fera l'objet d'un arrêté modificatif pour tenir compte du mandat de la nouvelle présidence.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 17 MAI 2023

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
 tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Pour le Préfet de la région
 Bourgogne-Franche-Comté
 et par délégation
 La Secrétaire générale
 pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-05-16-00002

Arrêté Jury ESTA 2023

Arrêté n°

Portant composition du jury d'admission pour le concours d'entrée 2023 à l'École Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA) de Belfort.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.443-2 et L.641-5 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2020 autorisant l'ESTA à délivrer le diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur de manager en ingénierie d'affaires industrielles ;

Considérant la proposition de la directrice de l'ESTA pour le jury d'admission du concours d'entrée de l'année universitaire 2023/2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 16 mai 2023, le jury d'admission pour le concours d'entrée à l'école supérieure des technologies et des affaires de Belfort est composé comme suit :

- *Président* :

Mohamed BECHERIF, Maître de conférences à l'Université de Technologies de Belfort Montbéliard (UTBM).

- *Vice-Président* :

Denis CHOULIER, Maître de conférences à l'UTBM.

- *Membres* :

Mme Laure VIELLARD – Directrice de l'ESTA.

Mme Carole SCHNEIDER – Directrice des études et de la scolarité de l'ESTA.

M. Daniel SCHLEGEL – Enseignant - chercheur en sciences pour l'ingénieur à l'ESTA.

M. Grégory KOTNAROVSKY – Enseignant - chercheur en sciences de gestion à l'ESTA.

M. Joseph SPADONE – Cadre d'entreprise.

Mme Laure VECCHIEDER – Enseignante au lycée Follereau de Belfort.

- *Rectrice de la région académique :*

Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités, ou son représentant.

Article 2 : Le secrétaire général de région académique et la directrice de l'ESTA sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 16 mai 2023,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-05-10-00002

Arrêté jury licence humanités 2022 2023



Arrêté n°

Portant composition d'un jury rectoral pour la licence Sciences Humaines et Sociales, mention humanités, parcours enjeux du monde contemporain, du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne à compter de l'année universitaire 2022-2023.

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 613-7 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 attribuant aux recteurs d'académie, en ce qui concerne les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec des universités, des compétences exercées par les présidents d'université en matière d'inscription et de scolarité des étudiants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1973 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur n'ayant pas conclu de convention avec une université, candidats aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté modifié du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté rectoral du 2 février 2021 portant création et composition d'un jury rectoral de la licence humanités du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne (CUCDB) ;

Vu l'arrêté rectoral du 15 juin 2022 portant composition du jury rectoral de la licence humanités du CUCDB ;

Considérant la proposition du CUCDB.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jury rectoral chargé de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants inscrits en licence sciences humaines et sociales, mention humanités, du Centre Universitaire Catholique de Bourgogne, et de délivrer le diplôme, est composé comme suit :

- *Président* :

Monsieur Pierre ANCET – Docteur en philosophie, professeur des universités en philosophie des sciences à l'université de Bourgogne.

- *Membres* :

Madame Aurélie GAY – Docteure en langues et littératures anciennes, responsable pédagogique au département des sciences humaines du CUCDB (titulaire).

Madame Patricia CHIROT – Docteure en sciences de l'éducation, enseignante à l'Institut Agro Dijon (titulaire).

Madame Noémie SUISSE – Docteure en lettres, directrice du département sciences humaines du CUCDB (titulaire).

Madame Sophie MORLAIX – Docteure en économie de l'éducation, professeure des universités en sciences de l'éducation, directrice adjointe de l'IREDU de l'université de Bourgogne (titulaire).

- *Rectrice de la région académique* :

Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelière des universités, ou son représentant.

Article 2 : En cas d'impossibilité d'un membre titulaire à participer aux travaux du jury, les personnels suivants pourront être appelés à siéger afin de les remplacer :

Monsieur Nicolas MASUEZ – Docteur en Histoire des religions et anthropologie religieuse, chercheur associé à l'IRER de l'université Paris Sorbonne, chargé d'enseignement à l'université Paris VIII (suppléant).

Monsieur Jean-Christophe MARCEL – Docteur en sociologie, professeur des universités en sociologie à l'université de Bourgogne (suppléant).

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 mai 2023,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI